

Décision n° 2012 - 230 QPC

Article L. 195, alinéa 14 du code électoral

Inéligibilités au mandat de conseiller général

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	12

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Disposition contestée	4
Code électoral.....	4
- Article L. 195.....	4
B. Évolution de la disposition contestée	5
1. Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux	5
- Article 8	5
2. Décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 portant code électoral	6
- Article 1 ^{er}	6
- Article 220	6
3. Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral.....	6
- Article 2	6
- Article L.195.....	6
4. Loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral ...	6
- Article 17	6
5. Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.....	7
- Article 22	7
C. Autres dispositions	7
1. Code forestier [en vigueur jusqu'au 28 janvier 2012].....	7
- Article L. 121-4.....	7
2. Code forestier [en vigueur depuis le 28 janvier 2012].....	8
- Article L. 221-3.....	8
- Article L. 221-5.....	8
- Article L. 221-6.....	9
D. Application de la disposition contestée.....	9
1. Jurisprudence	9
a. Jurisprudence administrative	9
- Conseil d'Etat, 12 février 1975, <i>Elections cantonales de Mont de Marsan</i> , n°93866.....	9
- Conseil d'Etat, 16 janvier 1980, <i>Elections cantonales de Solignac-sur-Loire</i> , n°18984.....	9
- Conseil d'Etat, 30 avril 1980, <i>Elections cantonales de Lavoute-Chilhac</i> , n°19790	10
- Conseil d'Etat, 3 décembre 1982, n°43324.....	10
- Conseil d'Etat, 15 février 1984, n°50008	10
- Conseil d'Etat, 27 septembre 1989, n°105126.....	11
- Conseil d'Etat, 5 juillet 1993, n°138894.....	11
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	12
A. Normes de référence.....	12
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	12
- Article 6	12
2. Constitution du 4 octobre 1958	12
- Article 3	12
- Article 34	12
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	13
1. Sur la détermination de la question posée au Conseil constitutionnel	13

- Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010 - M. Boubakar B. [Détenion provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction].....	13
- Décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011 - M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties].....	13
- Décision n° 2011-218 QPC du 03 février 2012 - M. Cédric S. [Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire].....	14
2. Sur la méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi	15
- Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer].....	15
- Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011 - Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires].....	16
- Décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011 - Société TRAVAUX INDUSTRIELS MARITIMES ET TERRESTRES et autres [Contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante]	16
3. Sur l'incompétence négative.....	16
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]	16
- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]	16
- Décision n° 2010-73 QPC du 03 décembre 2010 - Société ZEturf Limited [Paris sur les courses hippiques]	17
4. Sur le droit d'éligibilité	17
- Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 - Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales	17
- Décision n° 99-420 DC du 16 décembre 1999 - Loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants	18
- Décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011 – Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs	18
- Commentaire de la décision n° 2011-628 DC – 12 avril 2011	18

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- **Article L. 195**

Modifié par Loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 - art. 45

Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois: les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

Les délais mentionnés aux troisième (2°) à vingtième (19°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Sont également inéligibles, pendant un an, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux

- Article 8

Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ;

3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4° Les juges de paix dans leurs cantons ;

5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements ;

6° Les préfets maritimes, majors généraux de la marine, dans les départements où ils résident ;

7° Les commissaires et agents de police dans les cantons de leur ressort ;

8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

9° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort ;

10° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie ;

11° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ;

13° Les agents et les comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à l'aperception et au recouvrement des contributions indirectes ou directes, et au paiement des dépenses publiques de tout nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

14° Les directeurs et les inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions ;

15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

16° Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

2. Décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 portant code électoral

- Article 1^{er}

Sont codifiées, sous le nom de code électoral conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux, des membres du Conseil de la République et des conseillers de l'Union française contenus dans les textes énumérés à l'article final dudit code.

Annexe

- Article 220

Ne peuvent être élus membres du conseil général :

(...)

14° les conservateurs, ingénieurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

(...)

3. Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral

- Article 2

Le code électoral (partie législative) est modifié et complété conformément au texte annexé au présent décret.

Annexe

- Article L. 195

Ne peuvent être élus membres du conseil général

(...)

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs et autres agents des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ;

4. Loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral

- Article 17

(...)

II – Le 14° dudit article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

5. Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux

- Article 22

L'article L. 195 du code électoral est ainsi modifié :

(...)

IV : Aux neuvième (8°), quinzième (14°) et seizième (17°) alinéas, mes mots : « de leur ressort » sont remplacés par les mots : « où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».

(...)

C. Autres dispositions

1. Code forestier [en vigueur jusqu'au 28 janvier 2012]

Livre Ier : Régime forestier.

Titre II : Office national des forêts.

Chapitre Ier : Dispositions générales.

- Article L. 121-4

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 43 JORF 6 janvier 2006

Abrogé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5

I. - L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue :

- de la valorisation de la biomasse forestière ;
- de la protection, de l'aménagement et du développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières ;
- de la prévention des risques naturels ;
- de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ;
- de l'aménagement et du développement rural dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles.

Lorsque ces opérations de gestion ou de travaux portent sur des forêts de particuliers, elles sont soumises aux dispositions de l'article L. 224-6.

II. - Lorsque, dans les limites ainsi définies, et dans le cadre des attributions que les collectivités territoriales tiennent de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, l'Office national des forêts agit au nom et pour le compte de personnes publiques, la convention prévoit alors, par dérogation à l'article 3 de la loi

n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à peine de nullité :

- l'opération qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées à l'Office national des forêts, les conditions dans lesquelles les personnes publiques concernées constatent l'achèvement de la mission de l'Office national des forêts, les modalités de rémunération de ce dernier, les pénalités contractuelles qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts peut être autorisé à signer les contrats et les marchés dont la conclusion est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- le mode de financement de l'opération ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes publiques rembourseront à l'Office national des forêts les dépenses exposées pour leur compte et préalablement définies et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront habiliter l'Office national des forêts à recevoir par avance les fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention et à encaisser les subventions et aides publiques ou privées affectées à l'opération, à l'exclusion des emprunts contractés par les personnes publiques ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les personnes publiques aux différentes phases de l'opération ;
- les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable des personnes publiques.

La convention prévoit la création d'une commission composée d'un ou de plusieurs représentants des collectivités territoriales concernées et de l'Office national des forêts qui se prononce, pour chaque projet, sur les commandes passées par l'Office national des forêts à des prestataires dans le cadre des missions qui lui sont confiées par des collectivités publiques par voie de convention.

III. - L'Office national des forêts peut, dans le cadre des missions confiées aux maisons des services au public prévues à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, contribuer, en zone de revitalisation rurale, au maintien de services au public ne relevant pas de ses compétences.

IV. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

2. Code forestier *[en vigueur depuis le 28 janvier 2012]*

Titre II : Office national des forêts

Chapitre Ier : Missions

- Article L. 221-3

Un contrat pluriannuel passé entre l'Etat et l'Office national des forêts détermine :

- 1° Les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'établissement public ainsi que les moyens de leur mise en œuvre ;
- 2° Les obligations de service public procédant de la mise en œuvre du régime forestier ;
- 3° Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par l'Etat, ainsi que l'évaluation des moyens nécessaires à leur accomplissement.

- Article L. 221-5

L'Office national des forêts peut, dans le cadre des missions confiées aux maisons des services au public prévues à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, contribuer, en zone de revitalisation rurale, au maintien de services au public ne relevant pas de ses compétences

- **Article L. 221-6**

L'Office national des forêts peut être chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de :

1° La valorisation de la biomasse forestière ;

2° La protection, l'aménagement et le développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières ;

3° La prévention des risques naturels ;

4° La protection, la réhabilitation, la surveillance et la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ;

5° L'aménagement et le développement rural, dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles.

Lorsque ces opérations de gestion ou de travaux portent sur des forêts de particuliers, elles sont soumises aux dispositions de l'article L. 315-2.

D. Application de la disposition contestée

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- **Conseil d'Etat, 12 février 1975, Elections cantonales de Mont de Marsan, n°93866**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 195 du code électoral "ne peuvent être élus membres du conseil général 14°. Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si, avant son élection, le 30 septembre 1973, en qualité de conseiller général du Z. B. de Mont-de-Marsan, le sieur X, ingénieur des travaux ruraux, a été déchargé "de toute compétence en ce qui concerne le service du génie rural des eaux et forêts dans le canton de Mont-de-Marsan", par une décision prise le 25 juillet précédent par le directeur départemental de l'agriculture, il n'en a pas moins continué à assumer, de par sa qualification et compte tenu des attributions de caractère général qu'il a conservées dans le bureau "alimentation en eau potable" pour l'ensemble du département, au sein de la direction départementale de l'agriculture des Landes, des responsabilités de nature à le faire tomber sous le coup de l'inéligibilité prévue à l'article L. 195 précité du code électoral

(...)

- **Conseil d'Etat, 16 janvier 1980, Elections cantonales de Solignac-sur-Loire, n°18984**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L 195 du code électoral : "ne peuvent être élus membres du conseil général... 14 les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort" ; considérant qu'il résulte de l'instruction que si M. Y...

qui a été proclamé élu conseiller général de Solignac-sur-Loire le 25 mars 1979 appartient au personnel administratif de la direction départementale de l'agriculture placée sous les ordres d'un ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en tant que fonctionnaire de catégorie B et compte tenu de la nature essentiellement contentieuse de ses attributions, il ne peut être regardé comme visé par les dispositions de l'article L 195-14 ; que des lors l'inéligibilité prévue par ledit article ne saurait lui être appliquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté la protestation qu'elle avait formée contre l'élection de M. Y... ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 30 avril 1980, Elections cantonales de Lavoute-Chilhac, n°19790**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L 195 du code électoral "ne peuvent être élus membres du conseil général... 14° les ingénieurs en chef du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de l'élection du 25 mars 1979 pour le renouvellement du conseil général de Haute-Loire, M. Jean X..., ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, élu dans le canton de Lavoute-Chilhac, exerçait à Clermont-Ferrand les fonctions de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région d'Auvergne, auxquelles il avait été affecté depuis le 1^{er} avril 1974 par arrêté du premier ministre ; que les missions dont il était chargé à ce titre étaient étrangères au champ d'application de la disposition législative précitée ; que M. Z n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a estimé que M. X... n'était pas frappé par l'inéligibilité édictée à l'article L 195-14 du code électoral et a, des lors, rejeté la protestation formée par le requérant contre l'élection de celui-ci ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 3 décembre 1982, n°43324**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 195 du code électoral : "ne peuvent être élus membres du Conseil général ...14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au moment de son élection, le 21 mars 1982, en qualité de conseiller général du X... Y... B... Z... , M. A..., adjoint technique du génie rural, était affecté à la direction de l'agriculture de ce département et chargé de surveiller l'exécution de travaux d'hydraulique agricole ; qu'ainsi, **alors même qu'il ne disposait d'aucun pouvoir de décision, il tombait, pour l'ensemble du département, sous le coup de l'inéligibilité prévue par les dispositions précitées** ; qu'il n'est des lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rouen a annulé son élection ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 15 février 1984, n°50008**

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 23 janvier 1983, à laquelle il a été élu conseiller général du X... de Y... Aude , M. A..., ingénieur subdivisionnaire, était responsable du service d'assistance

technique, de conseil et de formation pour le fonctionnement des stations d'épuration, dépendant du service d'aménagement rural et hydraulique de la Direction Départementale de l'Agriculture de l'Aude, service compétent pour l'ensemble des cantons de ce département ; qu'il résulte de la disposition législative sus-rappelée, et des travaux préparatoires qui ont précédé son adoption, **qu'alors même qu'il ne disposerait d'aucun pouvoir de décision, M. A..., compte tenu de sa qualification et de son niveau hiérarchique, tombe sous le coup de l'inéligibilité au Conseil général prévue par ces dispositions** ; que, des lors, celui-ci n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a annulé son élection en qualité de conseiller général du département de l'Aude ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 27 septembre 1989, n°105126**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.195 du code électoral, dans sa rédaction applicable à la date de l'élection contestée : "Ne peuvent être élus membres du conseil général ... 14°) les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort." ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., secrétaire administratif des services extérieurs du ministère de l'agriculture, qui a été proclamé élu conseiller général du canton du Puy Nord, **appartient au personnel administratif** de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire, placée sous les ordres d'un ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts ; que **ses attributions qui s'étendent à l'ensemble du département de la Haute-Loire et notamment au canton où il était candidat, comportent notamment l'examen de dossiers d'octroi d'aides financières aux agriculteurs, en particulier à l'occasion de calamités agricoles ; qu'alors même que l'intéressé est un fonctionnaire de catégorie B et ne dispose pas d'un pouvoir de décision, les fonctions qu'il exerce étaient de nature à le faire tomber sous le coup de l'inéligibilité prévue par l'article L.195-14° précité du code électoral** ; qu'il suit de là que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé son élection ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 5 juillet 1993, n°138894**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 195 du code électoral : "Ne peuvent être élus membres du conseil général : ... 14° - Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois" ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de son élection, le 22 mars 1992, en qualité de conseiller général du canton de Valderies, M. André CABOT, chef technicien d'agriculture, était affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Tarn et exerçait, sous l'autorité directe du chef du service des équipements ruraux, des fonctions relatives à la construction de bâtiments d'enseignement agricole et à l'aménagement d'équipements touristiques en milieu rural ; que ses attributions s'étendaient à l'ensemble du département et notamment au canton de Valderies ; que, dans ces conditions, **alors même qu'il n'aurait assumé aucune mission dans ledit canton pendant la période antérieure à son élection, et qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de décision, il tombe sous le coup de l'inéligibilité prévue par les dispositions précitées** ; qu'il n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé son élection ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

(...)

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la détermination de la question posée au Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010 - M. Boubakar B. [Détenition provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction]**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 207 du code de procédure pénale : « Lorsque la chambre de l'instruction a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du procureur de la République soit qu'elle ait confirmé cette décision, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt. Lorsque la chambre de l'instruction décerne mandat de dépôt ou qu'elle infirme une ordonnance de mise en liberté ou de refus de prolongation de détention provisoire, les décisions en matière de détention provisoire continuent de relever de la compétence du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention sauf mention expresse de la part de la chambre de l'instruction disant qu'elle est seule compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté et prolonger le cas échéant la détention provisoire. Il en est de même lorsque la chambre de l'instruction ordonne ou modifie un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique.

« Lorsque, en toute autre matière, la chambre de l'instruction infirme une ordonnance du juge d'instruction ou est saisie en application des articles 81, dernier alinéa, 82, dernier alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. Elle peut également procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction.

« L'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre de l'instruction.

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre de l'instruction peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande » ;

2. Considérant que, selon le requérant, la faculté, pour la chambre de l'instruction, de se réserver le contentieux de la détention provisoire méconnaît « le principe du double degré de juridiction », le principe de l'égalité devant la justice et « l'exigence de motivation des décisions de justice » ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article 207 du code de procédure pénale ;

(...)

- **Décision n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011 - M. Hovanes A. [Communication du réquisitoire définitif aux parties]**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 175 du code de procédure pénale : « Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« Le procureur de la République dispose alors d'un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue ou de trois mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au juge d'instruction. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux avocats des parties par lettre recommandée.

« Les parties disposent de ce même délai d'un mois ou de trois mois à compter de l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa pour adresser des observations écrites au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81. Copie de ces observations est adressée en même temps au procureur de la République.

« Dans ce même délai d'un mois ou de trois mois, les parties peuvent formuler des demandes ou présenter des requêtes sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. À l'expiration de ce délai, elles ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes.

« À l'issue du délai d'un mois ou de trois mois, le procureur de la République et les parties disposent d'un délai de dix jours si une personne mise en examen est détenue ou d'un mois dans les autres cas pour adresser au juge d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.

« À l'issue du délai de dix jours ou d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge d'instruction peut rendre son ordonnance de règlement, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

« Les premier, troisième et cinquième alinéas et, s'agissant des requêtes en nullité, le quatrième alinéa du présent article sont également applicables au témoin assisté.

« Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à bénéficier des délais prévus par le présent article » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en prévoyant que la copie des réquisitions définitives du procureur de la République n'est adressée qu'aux avocats des parties, la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale porte atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense des parties non assistées ou représentées par un avocat ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale ;

(...)

- **Décision n° 2011-218 QPC du 03 février 2012 - M. Cédric S. [Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire]**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-7 du code de justice militaire dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 susvisée : « Toute condamnation, même si elle n'a pas entraîné la destitution prononcée par quelque juridiction que ce soit, contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour crime.

« Toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, entraîne de plein droit la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants :

« 1° Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;

2° Délits prévus aux articles 413-3, 432-11, 433-1 et 433-2 du code pénal ;

« 3° Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute.

« Il en est de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement s'accompagne soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclare que le condamné est incapable d'exercer aucune fonction publique » ;

« 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4139-14 du code de la défense : « La cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants :

« 1° Dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-16 et L. 4141-5 ;

« 2° À la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;

« 3° Par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ;

« 4° Pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État ;

« 5° Pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ;

« 6° Au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 4139-5 et L. 4139-9, sous réserve des dispositions prévues au VI de l'article 89 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ;

« 7° Au terme du congé du personnel navigant, à l'exception des officiers généraux placés en deuxième section des officiers généraux, dans les conditions prévues aux articles L. 4139-6, L. 4139-7, L. 4139-10 et L. 4141-3 ;

« 8° Lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L. 4139-1, dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre » ;

3. Considérant que, selon le requérant, les dispositions contestées qui prévoient la cessation de l'état militaire dès la perte du grade consécutive à une condamnation, sans prendre en compte la personnalité du militaire ni la gravité de son comportement, méconnaissent les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'elles porteraient aussi atteinte au principe d'égalité devant la loi découlant de son article 6 ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur l'article L. 311-7 du code de justice militaire dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 susvisée et sur les premier et troisième alinéas de l'article L. 4139-14 du code de la défense ;

(...)

2. Sur la méconnaissance de l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi

- **Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]**

(...)

- Sur l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi :

8. Considérant que les requérants font valoir que les dispositions contestées n'ont pas été codifiées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ils soutiennent qu'elles sont inintelligibles en tant qu'elles portent sur la revalorisation de l'indemnité temporaire de retraite ;

9. Considérant que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011 - Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires]**

(...)

- Sur l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi :

26. Considérant que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011 - Société TRAVAUX INDUSTRIELS MARITIMES ET TERRESTRES et autres [Contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante]**

(...)

9. Considérant que, par les dispositions du a) du paragraphe I de l'article 47 de la loi du 20 décembre 2004 susvisée, le législateur n'a pas méconnu la liberté d'entreprendre ; qu'il n'a pas porté aux situations légalement acquises une atteinte qui serait contraire à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

(...)

3. Sur l'incompétence négative

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

(...)

- **Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010 - Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]**

(...)

9. Considérant, en outre, que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions

du premier alinéa du a du 3 de l'article 231 du code général des impôts, aurait méconnu sa propre compétence doit être écarté ;

(...)

- **Décision n° 2010-73 QPC du 03 décembre 2010 - Société ZEturf Limited [Paris sur les courses hippiques]**

(...)

- Sur le grief d'incompétence négative :

8. Considérant que la rédaction de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, contre laquelle est dirigé le grief tiré de l'incompétence négative, est antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

9. Considérant que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 ; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions de la loi du 2 juin 1891, dans leur rédaction antérieure au 13 mai 2010, aurait méconnu sa propre compétence doit, en tout état de cause, être écarté ;

(...)

4. Sur le droit d'éligibilité

- **Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982 - Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales**

(...)

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ;

7. Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux ;

(...)

- **Décision n° 99-420 DC du 16 décembre 1999 - Loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants**

(...)

2. Considérant que la loi organique a été définitivement adoptée le 9 novembre 1999 ; qu'à cette date, la proposition de loi instituant le Médiateur des enfants et définissant son statut, ses pouvoirs et ses missions était en cours d'examen devant le Parlement et encore susceptible d'être substantiellement modifiée ; que, dès lors, **le législateur organique ne pouvait se prononcer en connaissance de cause et priver cette autorité du droit d'éligibilité dont jouit tout citoyen en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;**

(...)

- **Décision n° 2011-628 DC du 12 avril 2011 – Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs**

(...)

5. Considérant que, si le législateur organique est compétent, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Constitution, pour fixer les conditions d'éligibilité aux assemblées parlementaires, il ne saurait priver un citoyen du droit d'éligibilité dont il jouit en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que dans la mesure nécessaire au respect du principe d'égalité devant le suffrage et à la préservation de la liberté de l'électeur ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces exigences constitutionnelles que les dispositions fixant une inéligibilité sont d'interprétation stricte ; qu'ainsi, une inéligibilité ne saurait valoir pour l'ensemble du territoire national que de manière expresse ;

7. Considérant, en second lieu, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'en fixant la liste des inéligibilités aux mandats parlementaires, le paragraphe II de l'article L.O. 132 a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée entre les exigences constitutionnelles précitées ;

(...)

- **Commentaire de la décision n° 2011-628 DC – 12 avril 2011**

(...)

Dans ses observations du 29 mai 2008 sur les élections législatives de 2007, le Conseil constitutionnel avait indiqué :

« Le Conseil constitutionnel a eu à connaître d'une requête contestant l'élection comme député du chef de cabinet du président d'un conseiller général. Cette affaire le conduit à réaffirmer que la liste des fonctions officielles entraînant l'inéligibilité, dressée par l'article L.O. 133 du code électoral, mériterait d'être revue, notamment pour prendre en compte les évolutions ayant affecté, depuis plusieurs décennies, l'organisation administrative, juridictionnelle et politique de la France au niveau local. D'une part, cette liste devrait intégrer les fonctions de responsabilité des collectivités territoriales, telles que le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics. D'autre part, elle devrait attacher moins d'importance aux titres qu'à la réalité des fonctions exercées, comme cela a déjà été réalisé pour certaines collectivités d'outre-mer, en apportant une attention particulière aux fonctions de cabinet. »

Partant du principe que la raison d'être de l'inéligibilité liée aux fonctions est d'éviter que la qualité du candidat influe sur le scrutin et en fausse ainsi la sincérité, le Conseil a souhaité que le législateur :

- d'une part, s'attache à la réalité des fonctions, c'est-à-dire à la capacité effective d'influence et non aux titres,
- d'autre part, en application de ce premier principe, tiennent compte des évolutions de l'organisation de la France qui est maintenant « décentralisée ».

Cette double obligation pouvait conduire soit à des ajouts, soit à des retranchements de la liste des inéligibilités.

(...)